

18 dec 2012



Annexe 1 : dispositions relatives à l'option internationale au DNB (ne concerne que le collège Michelet de Toulouse et le collège Victor Hugo de Colomiers)

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Les élèves se présentant à l'option internationale du DNB doivent satisfaire à deux épreuves orales, l'une dans la langue de la section, l'autre dans la discipline non linguistique (DNL). Chacune des deux épreuves est affectée du coefficient 1. Ces épreuves ponctuelles sont organisées en établissement. Cette évaluation est définie par Note de service n°2012-105 du 5-7-2012 5 (NOR : MENE1227171N) relative à la définition des épreuves conduisant à l'obtention de la mention « internationale » ou « franco-allemande ».

La mention « internationale » au diplôme national du brevet est décernée aux candidats ayant satisfait à deux épreuves orales spécifiques, par l'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 pour chacune d'elles, l'une dans la langue de la section, l'autre dans la discipline non linguistique retenue dans la section. L'organisation générale des épreuves spécifiques est placée sous l'autorité du recteur.

Au niveau local, chaque établissement détermine le calendrier de passation des épreuves en s'efforçant de retenir la période faisant suite au conseil de classe du troisième trimestre. Les épreuves sont organisées sous l'autorité du chef d'établissement qui établit la liste des membres du jury et les convocations individuelles des candidats.

1. Épreuve orale de langue de la section

L'épreuve orale de langue de la section prend appui sur un dossier portant sur une ou deux thématiques, prioritairement littéraires. Il est composé par le candidat sous la conduite et avec l'aide de son professeur. Il comporte des documents laissés à l'initiative du candidat (principalement des textes littéraires – poèmes ou extraits de poèmes, extraits de romans, de nouvelles, de pièces de théâtre – mais aussi des textes documentaires, des reproductions d'œuvres d'art, des affiches, des supports publicitaires, des textes de chansons, des contenus multimédias, etc.). Ces documents peuvent prendre une forme numérique. En outre, le dossier contient au moins une production écrite qui s'inscrit dans le ou les thèmes retenus. Celle-ci a été conçue, élaborée et rédigée par le candidat dans la langue de la section ou en allemand dans le cadre de l'enseignement linguistique. Le temps affecté à cette épreuve est de vingt minutes.

Pendant les dix premières minutes de l'épreuve, le candidat présente son dossier : il justifie sa sélection de textes et documents, explique sa démarche, expose son appréciation et son jugement personnels de tel ou tel aspect ou élément du dossier. Il explique les choix qui ont guidé sa production écrite et la place qu'il lui a donnée dans le dossier. Même si ce(s) texte(s) écrit(s) par le candidat peu(ven)t faire l'objet d'un échange avec l'examineur, il(s) ne donne(nt) pas lieu à une évaluation spécifique dans le cadre de l'épreuve.

Dans l'entretien d'une durée de dix minutes qui fait suite à cette présentation, l'interrogateur invite le candidat à développer ou préciser tel ou tel point de son exposé. Il peut lui demander de concentrer plus particulièrement ses commentaires sur un des documents qu'il a fait figurer dans son dossier et sur sa production écrite. Il peut aussi inciter le candidat à élargir ses propos à d'autres thèmes étudiés pendant l'année scolaire.

La présentation du dossier et l'entretien avec l' (ou les) examinateur(s) constituent les éléments d'appréciation de la capacité linguistique du candidat. Les compétences langagières sont évaluées en référence au niveau B2 du Cadre commun européen de référence pour les langues (CECRL).

2. Épreuve orale portant sur la discipline non linguistique

Conduite, de manière libre, dans la langue de la section, cette épreuve prend pour support les travaux, les activités, l'étude de documents qui ont été accomplis dans le cadre de cette discipline dans l'année scolaire écoulée, à partir des contenus des programmes traités dans la langue de la section qui sont présentés à l' (ou aux) examinateur(s) sous la forme d'une liste validée par le chef d'établissement.

Le candidat est invité à présenter un commentaire répondant à un sujet proposé par l' (ou aux) examinateur(s) en relation avec les thématiques étudiées pendant l'année scolaire.

Les éléments constitutifs de l'évaluation de cette discipline sont :

- les compétences dont le candidat aura fait preuve dans la discipline non linguistique et notamment dans ce qui lie cette discipline à l'identité culturelle du pays partenaire de la section ;
- l'ouverture qu'il aura manifestée sur l'environnement de ce pays.

La capacité du candidat à présenter un exposé structuré et à argumenter ainsi que sa maîtrise de l'expression orale sont également prises en compte.

Le temps affecté à cette épreuve est de trente minutes. Il se décompose ainsi : quinze minutes sont consacrées par le candidat à la préparation de sa prestation. Celle-ci donne lieu à dix minutes de présentation que suit un entretien avec l' (ou les) examinateur(s) de cinq minutes.